

Conditions générales de vente et de livraison

Conditions générales de vente et de livraison de la société SOMMER Antriebs- und Funktechnik GmbH, D - 73230 Kirchheim/Teck

Art. 1 Champ d'application

1. Nos conditions générales prévalent sur toutes autres conditions. Elles s'appliquent vis-à-vis des entreprises (14 BGB – code civil allemand), des personnes morales de droit public et des établissements publics à budget spécial. Nous ne reconnaissons pas les conditions générales divergentes du client, sauf si nous les approuvons par écrit. Nos conditions générales s'appliquent également si nous exécutons la livraison sans réserve en ayant connaissance des conditions générales divergentes du client.
2. Les présentes conditions s'appliqueront également à toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas de nouveau expressément mentionnées dans le cadre de nouveaux contrats.
3. Toutes les conventions qui concernent le présent contrat requièrent la forme écrite pour être valables. Cette disposition s'applique en particulier à l'acceptation de contrats de garantie.

Art. 2 Offres, conclusions de contrat, contenu de contrat

1. Nos offres s'entendent sans engagement. Nous pouvons accepter les offres contractuelles dans un délai de 4 semaines.
2. Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations et dessins, calculs et autres données et documents ; tous ces éléments ne pourront en aucun cas être divulgués ou communiqués à des tiers. Cette disposition est valable en particulier pour les données et documents estampillés confidentiels ; pour pouvoir les transmettre à des tiers, le client doit recueillir notre approbation écrite formelle. Les documents tels que les modèles, prospectus, catalogues, illustrations, dessins, données relatives aux poids et dimensions ne sont pas vraiment déterminants dans la mesure où ils ne sont pas formellement désignés par écrit comme ayant une force obligatoire.

Art. 3 Prix, conditions de paiement, échéance immédiate, droit de résiliation, retard, reprise, droit de rétention, compensation, demande reconventionnelle

1. Sauf disposition contraire dans la confirmation de commande, tous les prix s'entendent départ usine, à l'exclusion du fret, des assurances, des douanes, du montage convenu, des taxes et droits étrangers, etc. ainsi que de la TVA applicable. Les devis sont à rémunérer.
2. Afin de remplir nos obligations selon les dispositions du règlement sur les emballages, nous nous sommes attachés les services d'une entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets et active dans toute l'Allemagne (ISD Intersero AG, Cologne). Une reprise de l'emballage par notre société s'effectue conformément aux dispositions du règlement sur l'emballage via le fournisseur de la manière suivante : le client met gratuitement à la disposition de l'entreprise chargée de l'élimination des déchets sur un site de production désigné par ISD les emballages à reprendre qui proviennent de chez nous et sont utilisés par nous.
3. Les commandes sont régies par la liste de prix en vigueur le jour de la commande. De même, les installations, montages ou mises en service convenu(e)s sont régi(e)s par les tarifs en vigueur le jour de la commande. Toutefois, si les prix de vente ou si les salaires et traitements ont augmenté entre la passation de commande et la livraison, nous nous réservons le droit d'adapter les prix de manière correspondante.
4. Sauf disposition contraire, les factures sont à payer dans un délai de 8 jours suivant la date de facturation, déduction faite de 2 % d'escompte, ou au plus tard 30 jours nets suivant la date de facturation. Les bulletins de virement, les chèques ou lettres de change ne seront acceptés qu'après accord particulier et avec notre approbation. Les frais d'escompte et de recouvrement sont portés à la charge du client.
5. Si le client verse en retard une tranche de paiement (conformément à un paiement échelonné comprenant au minimum 2 tranches), nous sommes en droit de réclamer immédiatement l'ensemble de la créance, même si les chèques ou lettres de change ont été acceptés. Dans ce cas, les documents sont à restituer contre un paiement en espèces immédiat.
6. Si, après la conclusion du contrat, une détérioration ou une modification importante est intervenue dans la situation financière du client et risque de porter atteinte à notre droit à paiement, ou si une telle situation du client était pré-existante ou existante au moment de la conclusion du contrat, mais n'a été portée à notre connaissance que par la suite, nous sommes en droit de refuser l'exécution de notre prestation jusqu'au paiement effectif. Cette disposition s'applique notamment dans les cas pour lesquels a échoué une mesure de saisie, un protêt en matière de lettre de change ou de chèque, une demande propre d'ouverture d'une procédure de règlement du passif, une décision ou une mesure d'échelonnement des paiements, une procédure de liquidation ou toute procédure similaire. Nous pouvons, dans de tels cas, fixer pour le client un délai de fourniture de la contrepartie ou d'un cautionnement ou d'une sûreté. Si la contrepartie ou le cautionnement n'est pas fourni dans le cadre dudit délai, nous sommes habilités à résilier le contrat.
7. Si le client est en retard de paiement, nous sommes habilités – dès lors que l'octroi d'un délai supplémentaire est légalement permis – à reprendre la marchandise après l'expiration d'un délai supplémentaire que nous aurions fixé, et le cas échéant à pénétrer dans les bâtiments du client et à y récupérer notre marchandise.
8. Si la marchandise livrée par notre société est reprise, cette marchandise est portée à l'actif du client avec une déduction raisonnable sans préjudice de la réclamation d'autres créances d'indemnisation et ladite marchandise est imputée sur nos créances. Le client a toujours la possibilité de justifier dans chaque cas individuel une moindre diminution de valeur.
9. Nos créances ne peuvent être compensées que par des créances reconnues ou constatées avec l'autorité de la chose jugée. La demande reconventionnelle est exclue. Le client n'est autorisé à faire valoir un droit de rétention que si ce droit repose sur le même contrat.

Art. 4 Liberté de prestation, durée de livraison, livraison partielle, droit de résiliation, dommages pour retard

1. Nous nous réservons la possibilité d'effectuer des livraisons propres au moment opportun et de manière appropriée.
2. Le délai de livraison indiqué par notre société ne commence à courir que lorsque toutes les questions techniques ont été réglées. Les livraisons partielles sont autorisées.
3. Sauf convention contraire conclue entre nous, notre responsabilité n'est pas engagée pour les retards de livraison provoqués par un cas de force majeure ou par des circonstances survenant indépendamment de notre volonté, en particulier des problèmes de trafic ou de transport et des incidents techniques ou de fonctionnement dont nous ne sommes pas responsables, des grèves, des lock-outs, des pénuries de matières premières ou la guerre. Si, dans un de ces cas, nous sommes dans l'incapacité d'effectuer une livraison dans le cadre du délai de livraison fixé, le délai de livraison est étendu de manière appropriée et raisonnable. Si, dans ce cas, nous sommes confrontés à un obstacle de livraison majeur au-delà du délai de livraison étendu, nous sommes habilités à résilier le contrat.
4. Si nous ne pouvons pas respecter le délai de livraison fixé, le client est tenu sur demande de nous indiquer dans un délai raisonnable s'il souhaite toujours la livraison. En l'absence de réponse du client, nous sommes habilités à résilier ou à annuler le contrat après l'expiration d'un délai raisonnable.
5. Si nous sommes en retard de livraison, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. Si le contrat prévoit un délai d'exécution catégorique et indépassable, ou si le client peut faire valoir que son intérêt dans l'exécution du contrat n'est plus ou si le retard de livraison est lié à une violation contractuelle reposant sur une faute grave et intentionnelle de notre part, de la part de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution, notre responsabilité liée aux préjudices de retard est engagée conformément aux dispositions légales applicables. En cas de violation contractuelle reposant sur une négligence grave de notre part, notre responsabilité liée au préjudice de retard est limitée au dommage prévisible et typique.
 - b. Si notre société, nos représentants ou nos auxiliaires d'exécution ont violé une obligation contractuelle essentielle et si aucune responsabilité n'est engagée conformément aux dispositions légales au sens du point a, notre responsabilité liée au préjudice de retard est limitée au dommage prévisible et typique.
 - c. Dans les autres cas, notre responsabilité liée au préjudice de retard est limitée à 5 % maximum de la valeur de livraison.
 - d. Les autres droits légaux du client ne sont pas exclus par la présente clause.

Art. 5 Transfert des risques

1. Sauf disposition contraire résultant de la confirmation de commande, la livraison est réputée être effectuée " départ usine ". L'expédition de la marchandise s'effectue toujours au risque du client, y compris pour les livraisons effectuées à partir d'un autre lieu que le lieu d'exécution – et également pour les envois franco de port et/ou les envois effectués par notre propre personnel et nos propres véhicules.
2. En cas de livraison par nos soins, le client est tenu de mettre à disposition au moment opportun, du personnel compétent et les appareils techniques nécessaires (par ex. les chariots élévateurs), afin de garantir un déchargement impeccable. Nous partons du principe que le véhicule pourra être placé directement sur le lieu de déchargement et pourra être déchargé immédiatement. Si ces conditions préalables ne sont pas remplies, les coûts supplémentaires encourus seront facturés séparément.
3. Si la marchandise est prête à l'envoi et si l'envoi ou la réception est retardé(e) pour des raisons qui n'engagent pas la responsabilité du fournisseur, le risque est transféré vers le client à la réception de l'information par laquelle il lui est notifié que la marchandise est prête à l'envoi ; à partir de ce jour, le client supporte en outre les frais d'entreposage encourus et les frais divers, c'est-à-dire au minimum 0,5 % du montant de la facturation pour chaque mois commencé à compter de la réception de l'information notifiant au client que la marchandise est prête à l'envoi, sauf si le client est en mesure de prouver que le préjudice encouru est moins important.

Art. 6 Droits liés aux vices de marchandise

1. Le client est tenu de vérifier et de contrôler les marchandises livrées immédiatement après leur livraison, dans la mesure où ceci est possible selon la marche ordinaire et régulière des affaires. En cas de constatation d'un vice, le client est tenu de nous en informer immédiatement. Si le client omet de nous en informer, la marchandise est réputée admise, sauf s'il s'agit d'un vice qui n'était pas apparent lors du contrôle. Si le vice en question est constaté ultérieurement, l'information est à transmettre immédiatement après sa découverte, faute de quoi la marchandise sera réputée admise au regard de ce vice. L'article 377 HGB (code de commerce allemand) n'est pas affecté. Le client n'est pas non plus libéré de son obligation de contrôle en cas de recours de l'entrepreneur selon l'article 478 BGB (code civil allemand). Si dans pareils cas, il ne signale pas immédiatement le vice constaté pour lequel son client réclame un droit, la marchandise est également réputée admise au regard de ce vice.
2. En cas de constatation d'un vice, nous sommes habilités en considération de la nature du vice et des intérêts justifiés du client à déterminer la nature de la réparation. Une réparation est réputée avoir échoué dans le cadre de ces contrats après la troisième tentative sans succès. (La présente disposition ne s'applique pas en cas de recours conformément à l'article 478 BGB.)
3. En cas de réparation de vices constatés, nous ne sommes tenus de prendre en charge les dépenses correspondantes nécessaires, en particulier les frais de transport, d'acheminement, de travaux et de matériaux, que dans la mesure où ces frais n'augmentent pas du fait que la marchandise a été transférée vers un autre endroit que le siège ou l'établissement professionnel (industriel ou commercial) du client auprès duquel la marchandise a été livrée. (La présente disposition ne s'applique pas en cas de recours conformément à l'article 478 BGB.)
4. Les droits du client liés aux vices de la marchandise sont prescrits dans un délai d'une année. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas du recours selon

l'article 478 BGB ; elle ne s'applique pas non plus si nous avons livré des marchandises qui ont été utilisées pour un bâtiment conformément à leur usage habituel et qui sont à l'origine d'un vice ou d'un défaut de ce bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas non plus aux droits à dommages et intérêts résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou qui reposent sur une violation d'obligation liée à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de la part de notre société ou de nos auxiliaires d'exécution.

5. Une obligation de garantie ne peut pas naître de dommages encourus sur des pièces de livraison – et de leurs conséquences –, qui résultent des particularités propres des matériaux qui les composent ou d'une usure précoce après leur utilisation, ni de dommages – et de leurs conséquences – qui résultent d'une manipulation ou d'une utilisation incorrecte ou négligente, d'une utilisation excessive, de moyens de production inadaptés, d'un défaut d'entretien ou de toute autre circonstance sur laquelle le fournisseur n'a ou ne peut exercer aucune influence. La garantie perd également son effet pour les objets livrés sur lesquels en particulier le client ou l'entreprise qui a passé la commande a lui-même (elle-même) effectué ou fait effectuer des tentatives de réparation.

Art. 7 Responsabilité en dommages et intérêts

1. Si notre responsabilité en dommages et intérêts est engagée, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. Si les droits du client résultent d'une violation d'obligation liée à une faute intentionnelle de notre société, de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution, notre responsabilité s'étend au versement de dommages-intérêts conformément aux dispositions légales. Si les droits du client résultent d'une violation d'obligation liée à une négligence particulièrement grave de notre société, de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution, notre responsabilité est limitée au dommage prévisible et typique.
 - b. Si notre société, nos représentants ou auxiliaires d'exécution ont violé de manière fautive une obligation contractuelle essentielle et si aucune responsabilité n'est engagée conformément aux dispositions légales au sens du point a., notre responsabilité est limitée au dommage prévisible et typique.
 - c. Sauf disposition contraire contenue dans les points a. et b., notre responsabilité en dommages et intérêts est exclue.
2. Les exclusions et restrictions de responsabilité contenues dans le point 1 ne s'appliquent pas seulement aux droits contractuels du client, mais également aux autres droits, en particulier aux droits liés à la responsabilité civile. Elles s'appliquent également aux droits à remboursement des dépenses inutiles en lieu et place de la prestation.
3. Les exclusions et restrictions de responsabilité contenues dans le point 1 ne s'appliquent pas aux droits éventuellement existants en vertu des articles 1 et 4 de la loi relative à la responsabilité des fabricants ou pour cause d'atteinte délictuelle à la vie, au corps ou à la santé.
4. Si la limitation de responsabilité conformément au point 1 n'intervient pas pour les droits liés à la responsabilité des fabricants conformément à l'article 823 BGB (code civil allemand), notre responsabilité est limitée à l'indemnité compensatrice de l'assurance. Si celle-ci n'intervient pas (ou pas complètement), nous sommes engagés par notre responsabilité à hauteur du montant maximum garanti. La présente disposition ne s'applique pas aux cas d'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé.
5. Si notre responsabilité est exclue ou limitée, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle de nos employés, travailleurs, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.
6. Les dommages liés aux retards d'exécution sont régis par les dispositions spéciales contenues dans l'article 4, point 5.

Art. 8. Règles complémentaires et divergentes pour les contrats internationaux

1. Si le siège ou l'établissement du client est situé en-dehors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, les règles suivantes s'appliquent :
 - a. Notre responsabilité n'est pas engagée en ce qui concerne l'admissibilité de l'utilisation contractuellement prévue de la marchandise livrée selon la réglementation du pays de destination. De même, nous ne sommes aucunement responsables des éventuels impôts et taxes applicables dans ce pays.
 - b. Nous ne sommes pas responsables des obstacles à la livraison générés par des mesures d'autorité publique, en particulier des restrictions à l'importation ou à l'exportation.
2. Si le siège ou l'établissement du client est situé en-dehors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne et si la Convention des Nations Unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises (CISG, droit des Nations Unies relatif aux contrats de vente – Vienne) s'applique dans sa version actuellement en vigueur, les règles suivantes seront en outre appliquées :
 - a. Les avenants au contrat ou les résiliations de contrat requièrent la forme écrite.
 - b. Les articles 6 et 7 sont remplacés par les clauses suivantes :
 - aa. Notre responsabilité en dommages et intérêts vis-à-vis du client est engagée conformément aux dispositions légales uniquement si une violation d'obligation résulte d'une violation contractuelle liée à une faute intentionnelle ou à une négligence particulièrement grave commise par notre société, nos représentants ou auxiliaires d'exécution. Notre responsabilité est également engagée conformément aux dispositions légales si nous violons une obligation contractuelle essentielle. La précédente restriction de responsabilité ne s'applique pas aux droits existants du client fondés sur les articles 1 et 4 de la Loi allemande relative à la responsabilité des fabricants ou aux droits fondés sur l'atteinte à la vie ou au corps de la personne du fait de la marchandise.
 - bb. Si les marchandises livrées ne respectent pas les clauses du contrat ou sont défectueuses, le client n'a la possibilité de résilier le contrat ou de réclamer une livraison de remplacement que si les droits à dommages et intérêts vis-à-vis de nous sont exclus ou s'il est improbable que le client soit en mesure d'évaluer la marchandise défectueuse et de faire valoir le dommage restant. Dans pareils cas, nous sommes d'abord habilités à éliminer le défaut de la marchandise. Si l'élimination du défaut n'aboutit pas et/ou se traduit par un retard non raisonnable, le client a la possibilité soit de résilier le contrat, soit d'exiger une livraison de remplacement.

Le client dispose également de cette possibilité lorsque l'élimination du défaut de la marchandise provoque une situation inacceptable et non raisonnable pour le client ou lorsqu'une incertitude existe en ce qui concerne le remboursement de dépenses éventuelles de l'acheteur.

- cc. Les droits du client liés aux vices de la marchandise sont prescrits dans un délai d'une année.

Art. 9 Garantie relative à la réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à la réception de tous les paiements résultant du contrat et, en cas de contacts commerciaux continus, jusqu'à la réception de tous les paiements qui en résultent. Cette disposition s'applique également lorsque nos créances ont été inscrites sur un compte courant et lorsque les comptes sont arrêtés et reconnus ainsi que pour les créances futures.
2. Le client est tenu de traiter et de manipuler la marchandise livrée avec soin et prudence, et notamment de l'entreposer de manière appropriée ; il est également tenu de l'assurer suffisamment à la valeur à neuf, à ses propres frais, contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol.
3. En cas de saisie ou de toute autre intervention de tiers, le client est tenu de nous en informer immédiatement par écrit pour la défense de nos droits (par ex. plainte ou demande résultant de l'article 771 ZPO – code allemand de procédure civile). Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires ou extra-judiciaires d'une plainte ou demande conformément à l'article 771 ZPO, le client est responsable vis-à-vis de nous pour le manque à gagner ou la perte.
4. Le client est autorisé à revendre et à utiliser la marchandise livrée dans la marche ordinaire et régulière des affaires ; cependant, il nous cède immédiatement toutes les créances qui lui reviennent sur le fondement de la revente de la marchandise vis-à-vis de ses clients ou de tiers, pour un montant équivalent à la valeur de la marchandise sous réserve, et ce indépendamment de savoir si la marchandise livrée a été revendue sans ou après transformation. La valeur de la marchandise sous réserve correspond au montant final facturé et convenu entre nous (TVA comprise). Si la marchandise sous réserve revendue est dans notre copropriété, la cession des créances s'étend au montant qui correspond à notre part dans la copropriété. Le client n'est pas autorisé à vendre ou à céder la marchandise d'une quelconque autre manière, en particulier à titre de gage ou de nantissement ou à titre de sûreté.
5. Le client reste habilité à recouvrer la créance résultant de la revente y compris après la cession. Notre possibilité de procéder nous-mêmes au recouvrement de la créance n'en est pas affectée. Nous nous engageons cependant à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que le client satisfait à ses obligations de paiement sur le fondement des paiements reçus, qu'il n'est pas en retard de paiement, qu'il ne fait pas l'objet en particulier d'une demande d'ouverture d'une procédure collective de règlement du passif, et que les paiements ne sont pas interrompus. Si c'est néanmoins le cas, nous pouvons exiger que le client nous informe des créances cédées et de l'identité des débiteurs, nous donne toutes les informations nécessaires au recouvrement, nous remet les documents afférents et informe les débiteurs de la cession intervenue.
6. La transformation ou la modification de la marchandise livrée par le client est toujours entreprise pour nous. Le droit à l'expectative du client sur la marchandise livrée se poursuit sur la marchandise transformée ou modifiée. Si la marchandise livrée est re-transformée par l'apport d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur objective de la marchandise livrée par rapport à la valeur des autres objets transformés au moment de la transformation. L'objet obtenu après la transformation est régi en outre par les mêmes dispositions que celles s'appliquant à la marchandise livrée sous réserve.
7. Si la marchandise livrée est mélangée, mêlée ou reliée de manière inséparable avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur objective de la marchandise livrée par rapport à la valeur des autres objets transformés au moment du mélange, de l'ajout ou du rattachement. Si ce processus s'opère de manière à ce que l'objet du client est à percevoir comme objet principal, il est convenu par la présente que le client nous cède la copropriété de l'objet au prorata et conserve pour nous gratuitement la propriété exclusive ou la copropriété.
8. Afin de sécuriser nos propres créances, le client nous cède les créances – à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve plus tous les droits annexes et de manière prioritaire par rapport au reste – qu'il acquiert vis-à-vis d'un tiers par le rattachement de la marchandise sous réserve en qualité de composant essentiel avec un bien foncier, un navire, un bâtiment naval ou un aéronef d'une autre partie. L'article 9 point 4 phrases 2 et 3 s'applique de manière correspondante.
9. Afin de sécuriser nos propres créances, le client nous cède les créances – à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve plus tous les droits annexes et de manière prioritaire par rapport au reste – qu'il acquiert vis-à-vis d'un tiers lors de la vente d'un bien foncier, d'un navire, d'un bâtiment naval ou d'un aéronef propre, auquel il a rattaché la marchandise sous réserve en qualité de composant essentiel. L'article 9 point 4 phrases 2 et 3 s'applique de manière correspondante.
10. Nous nous engageons à libérer les sûretés constituées pour nous, sur demande du client, lorsque la valeur réalisable de nos sûretés dépasse, de plus de 10 %, le montant des créances à sécuriser ou dépasse, de plus de 50 %, le montant nominal ; le choix des sûretés à libérer nous revient.

Art. 10 Droit applicable, lieu d'exécution, compétence juridictionnelle

Le présent contrat est régi par le droit applicable en République Fédérale d'Allemagne. Le lieu d'exécution de toutes les prestations résultant du présent contrat est D-73230 Kirchheim/Teck. Pour les contrats conclus avec des commerçants, des personnes morales de droit public, des établissements publics à budget spécial et des personnes étrangères qui n'ont pas de compétence juridictionnelle nationale, les tribunaux compétents pour connaître de tout litige résultant du présent contrat sont ceux de D-73230 Kirchheim/Teck. Nous nous réservons cependant la possibilité d'engager des poursuites auprès du siège du client.